

Règlement ministériel du 27 mai 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 entre Niederanven et Roodt-sur-Syre et sur le CR187 entre Mensdorf et Roodt-sur-Syre à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation culturelle, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1 entre Niederanven et Roodt-sur-Syre et sur le CR187 entre Mensdorf et Roodt-sur-Syre;

Arrête :

Art.1er.- Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès au CR187 (PK 3.903 – 4.695) entre le carrefour avec le CR134 et le carrefour avec la N1, est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Selon l'intensification du trafic et sur ordre de la Police Grand-Ducale sur place, la vitesse maximale sur la N1 entre Niederanven et Roodt-sur-Syre (PK 12.242 – 14.217) est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription « 50 » et C,13aa.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 6 juin 2013 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 27 mai 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler